

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE
ET
SUR LE TRANSFÈREMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE, ci-après dénommés les «Parties cotractantes»;

SOUHAITANT faciliter la coopération judiciaire et la réinsertion sociale des personnes condamnées,

CONSIDÉRANT qu'il faut chercher à atteindre cet objectif en offrant aux étrangers qui se voient privés de leur liberté pour avoir commis une infraction criminelle la possibilité de purger leur peine dans leur propre pays.

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins de l'Accord,

- a) Par le terme «jugement», il faut entendre une décision ou ordonnance d'un tribunal ou d'un tribunal administratif infligeant une peine;
- b) Par le terme «citoyen», il faut entendre toute personne possédant la citoyenneté de l'une des deux parties contractantes, ou de l'autre, aux termes de la définition qu'en donne leur loi respective (la citoyenneté prise en considération est celle détenue au jour de la demande);
- c) Par le terme «condamné», il faut entendre la personne qui, à l'époque considérée, doit être incarcérée ou internée dans une prison, un hôpital ou tout autre établissement de l'État transférant, en vertu d'un jugement rendu dans cet État;
- d) Par les termes «État destinataire», il faut entendre l'État auquel le condamné peut être, ou a été, transféré pour y purger sa peine;
- e) Par le terme «peine», il faut entendre toute sanction ou mesure ordonnée par un tribunal impliquant une privation de liberté d'une durée limitée ou illimitée;
- f) Par les termes «État transférant», il faut entendre l'État sur le territoire duquel la